

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 12/07/2022

VOI.22.00.A01778

OBJET : Arrêté temporaire de circulation

AVENUE EDGAR FAURE, RUE DES GLACIS, RUE DE VESOUL, RUE FRERES LUMIERE, AVENUE DE MONTJOUX, AVENUE COMMANDANT MARCEAU, RUE MIDOL, AVENUE DE LA PAIX, RAMPE DE MONTRAPON, RUE RICHEBOURG, RUE DU PETIT CHARMONT, RUE DE LA MADELEINE, RUE DE VIGNIER, RUE MARULAZ, AVENUE CHARLES SIFFERT, RUE BATTANT, ROND POINT DE TVER et AVENUE MARECHAL FOCH

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande de l'entreprise COLAS

Considérant que des travaux de réfection de chaussée rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 27/07/2022 au 29/07/2022 AVENUE EDGAR FAURE, RUE RICHEBOURG, RUE DES GLACIS et RUE BATTANT

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/07/2022 jusqu'au 29/07/2022, la circulation des véhicules est interdite chaque nuit de 21h00 à 6h00 AVENUE EDGAR FAURE dans sa partie comprise entre la PLACE DU MARECHAL LECLERC et l'accès au PARKING DES GLACIS dans les deux sens de circulation. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 2 : À compter du 27/07/2022 jusqu'au 29/07/2022, une déviation est mise en place chaque nuit de 21h00 à 6h00 pour tous les véhicules circulant AVENUE EDGAR FAURE dans le sens de l'AVENUE DU MARECHAL FOCH en direction de la PLACE DU MARECHAL LECLERC. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DES GLACIS
- RUE DE VESOUL
- RUE FRERES LUMIERE
- AVENUE DE MONTJOUX
- AVENUE COMMANDANT MARCEAU
- RUE MIDOL
- RUE DE VESOUL en direction de l'AVENUE DE LA PAIX
- AVENUE DE LA PAIX



Article 3 : À compter du 27/07/2022 jusqu'au 29/07/2022, une déviation est mise en place chaque nuit de 21h00 à 6h00 pour tous les véhicules circulant PLACE DU MARECHAL LECLERC en direction de l'AVENUE EDGAR FAURE. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RAMPE DE MONTRAPON
- RUE MIDOL
- RUE DE VESOUL
- RUE DES GLACIS

Article 4 : À compter du 27/07/2022 jusqu'au 29/07/2022, une mise en impasse sera instaurée, chaque nuit de 21h00 à 6h00, RUE RICHEBOURG au droit de l'intersection avec l'AVENUE EDGAR FAURE.

Article 5 : À compter du 27/07/2022 jusqu'au 29/07/2022, une déviation est mise en place chaque nuit de 21h00 à 6h00 pour tous les véhicules circulant RUE RICHEBOURG depuis la RUE DES FRERES MERCIERS ou depuis le CHEMIN DE RONDE DU FORT GRIFFON. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE RICHEBOURG
- RUE DU PETIT CHARMONT
- RUE DE LA MADELEINE
- RUE DE VIGNIER
- RUE MARULAZ et AVENUE CHARLES SIFFERT

Article 6 : À compter du 27/07/2022 jusqu'au 29/07/2022, les véhicules circulant RUE DES GLACIS dans le sens descendant ont l'interdiction de tourner à droite vers l'AVENUE EDGAR FAURE, chaque nuit de 21h00 à 6h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux les véhicules voulant accéder au PARKING DES GLACIS.

Article 7 : À compter du 27/07/2022 jusqu'au 29/07/2022, les véhicules circulant RUE BATTANT ont l'interdiction de tourner à gauche vers l'AVENUE EDGAR FAURE, les véhicules voulant accéder au PARKING DES GLACIS. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux chaque nuit de 21h00 à 6h00.

Article 8 : À compter du 27/07/2022 jusqu'au 29/07/2022, une déviation est mise en place chaque nuit de 21h00 à 6h00 pour tous les véhicules circulant RUE BATTANT et RUE DES GLACIS en direction de la PLACE DU MARECHAL LECLERC. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- AVENUE EDGAR FAURE
- ROND POINT DE TVER
- AVENUE MARECHAL FOCH
- AVENUE DE LA PAIX

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 10 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 11 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 11 **JUIL. 2022**

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée